

Bulletin d'information mensuel du syndicat national  
FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

**L'élection TPE (Très Petites Entreprises) aura lieu, cette année, du 25 novembre au 9 décembre 2024.** La campagne est engagée pour construire le vote FO !

Dans votre entourage vous avez de la famille, des amis, qui sont salariés des TPE ou du particulier employeur. Une TPE, c'est une entreprise ou association comprenant moins de 11 salariés. Les salariés du particulier employeur (employés à domicile et assistant(e)s maternel(le)s) sont également électeurs à ce scrutin.

**La campagne FO est engagée ! Toute notre organisation syndicale est concernée pour construire le vote FO !**

Salariés des TPE ou du particulier employeur, vous avez une question sur votre salaire, vos conditions de travail, vos droits ? **Notre site [InFO-TPE.fr](https://info-tpe.fr) est là pour vous aider !**

De nombreuses questions accompagnées de leurs réponses s'y trouvent déjà. N'hésitez pas à poser la vôtre !. Merci à vous, chers collègues de transmettre cette inFO à vos familles, et à vos connaissances, pour qu'ils votent FO !.



par voie électronique : je peux voter, entre le  
25 novembre et le 9 décembre, sur le site :

<https://election-tpe.travail.gouv.fr/>

**Le maintien en activité au-delà de la limite d'âge ne constitue pas un droit pour les fonctionnaires.** C'est ce que vient de rappeler le tribunal administratif de Paris dans un jugement daté du 17 octobre 2024.

Les fonctionnaires concernés peuvent ainsi demander à bénéficier d'une telle prolongation « sous réserve de l'intérêt du service », mais aussi de leur aptitude physique.

**« Il résulte de ces dispositions que le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge ne constitue pas un droit, mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative qui détermine sa position en fonction de l'intérêt du service, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir qui exerce sur ce point un contrôle limité à l'erreur d'appréciation »**, expliquent les juges.

**Vous pouvez demander à travailler au-delà de 67 ans si vous n'avez pas le nombre de trimestres liquidables suffisants pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % de votre dernier traitement indiciaire brut.**

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum ou pendant **10 trimestres maximum** (2 ans et demi). La prolongation d'activité pour carrière incomplète vous est accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant lorsque vous pouvez bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Les périodes de maintien en activité pour carrière incomplète sont prises en compte dans la constitution et la liquidation de vos droits à pension.

Vous devez adresser une **demande écrite** de report de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 67<sup>e</sup> anniversaire.**

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report. Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 67<sup>e</sup> anniversaire.

En cette période de fin d'année, des instructions sont transmises pour une autorisation de report des congés annuels **jusqu'au 31 janvier 2025**. Ces instructions répondent au **décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires Article 5**

**« Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. »**

Création d'un simulateur pour calculer l'impact de la réforme sur l'instauration de 3 jours de carence et 90% de rémunération. N'hésitez pas à cliquer dessus pour prendre connaissance de la perte de votre rémunération en cas de maladie !! <https://www.fo-prefectures.com/>



**Grève et Manifestation le 5 décembre 2024 !!**  
**Grève les 10, 11 et 12 décembre 2024**  
**Contre l'instauration des 3 jours de carence et des 90% de rémunération en maladie !**  
**Contre la suppression de la GIPA !**  
**Soyons nombreux pour défendre nos droits**  
**Refusons la casse du statut de la Fonction Publique.**



## LES PROCHAINES RÉUNIONS NATIONALES

A TITRE INDICATIF EN FONCTION DES JOURNÉES D' ACTIONS

- |                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| ⇒ 6 décembre CAPN B    | ⇒ 11 décembre CAPN C TECHNIQUE |
| ⇒ 9 décembre CSAM      | ⇒ 12 décembre FS CSAM          |
| ⇒ 10 décembre FS CSA R | ⇒ 16 décembre CNAS             |

Nous restons joignables en un « clic » :

[fo-prefectures@interieur.gouv.fr](mailto:fo-prefectures@interieur.gouv.fr)

Retrouvez toute notre actualité :

<http://www.fo-prefectures.com>

POUR CONSULTER NOTRE SITE DEPUIS VOTRE PORTABLE :

<https://www.fo-prefectures.com/mobile/>

Rejoignez-nous



CELLULE COMMUNICATION NATIONALE

FO  
PREFECTURES  
ET DES SERVICES  
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR